

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

**SEPTEMBRE
2013** N° 569



AGENDA

Pages 3 et 4



FISCALITÉ

Quotient familial - Plafond

Page 5

IR – Réduction d'impôt

Investissement locatif intermédiaire – Dispositif « Duflot »

Page 5

CFE – Obligation de paiement

Page 6

Article L. 80 A – Garanties du contribuable

Page 6

Dispositifs anti-abus

Page 7

Taxe sur les véhicules des sociétés – Exonérations

Page 7

SCI immatriculées tardivement

Page 8



SOCIAL

Stages – Un encadrement renforcé

Pages 9 et 10

Nouvelle aide à l'embauche – Les emplois francs

Pages 11 et 12



JURIDIQUE

La saisie conservatoire

Pages 13 à 17



EN BREF

Pages 18 à 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Fiscal

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 569 septembre 2013. Editions juridiques SERVIMATIQUE
Administration : Huguette MATHIEU - **Secrétariat de rédaction :** Marie-Elisabeth DUFFAU

1, rue Durand - 31200 Toulouse - Tél. : 05 61 47 76 77 - Fax : 05 61 47 81 80

Siège social - 1, rue Durand - 31200 Toulouse - Directeur : Michel KIEFER

Comité de rédaction :

Janine BASTIDE, Marie-Elisabeth DUFFAU, Martine DIZEL, Gérard GALES

Mise en page et Impression : Servimatique

Dépôt légal : septembre 2013

© SERVIMATIQUE Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• 2 septembre

Impôt sur les sociétés clôturant leurs comptes en mai 2013

Dépôt de la déclaration des résultats 2065, de ses annexes, du relevé des frais généraux pour les sociétés, de la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France et de la déclaration annuelle CA12E.

• 8 septembre

Relevé mensuel des contrats d'entreprises à la DIRECCTE

Dépôt de la déclaration des contrats en cours ou ayant pris fin en août 2013.

• 12 septembre

Déclaration d'échanges de biens et de services

Date limite de dépôt des déclarations des biens DEB et des services DES pour les opérations intracommunautaires réalisées en août 2013.

• 15 septembre

Sécurité sociale – CSG – CRDS – Versement transport – Assurance chômage

Envoi du bordereau et paiement des cotisations dues au titre des salaires versés en août pour les employeurs non agricoles ayant de 10 à 49 salariés et pour ceux ayant moins de 10 salariés et ayant opté pour le paiement mensuel.

• 16 septembre

Retenue à la source – Prélèvement libératoire

Dépôt de la déclaration n° 2753 de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois d'août 2013.

Dépôt de la déclaration n° 2777 de revenus de capitaux mobiliers, prélèvement libératoire et retenue à la source relative au mois d'août 2013.

Dépôt de la déclaration simplifiée n° 2777-D de revenus de capitaux mobiliers, prélèvement libératoire et prélèvements sociaux dus à la source si paiement de revenus distribués et/ou intérêts de comptes courants ou comptes bloqués d'associés au cours mois d'août 2013.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Date limite de paiement du 2^e acompte.

Impôt sur les sociétés

Date limite de paiement du solde de l'IS, de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 % et de la contribution sociale de 3,3 % n° 2572 pour les sociétés ayant clos leur exercice le 31 mai.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Date limite de paiement de l'acompte d'IS, de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 % et de la contribution sociale de 3,3 % (relevé d'acompte n° 2571).

Taxe sur les salaires

Date limite de paiement de la taxe sur les salaires versés en août, pour les redevables mensuels.

Taxe sur les conventions d'assurances

Versement à la recette des impôts de cette taxe au titre des primes émises avec la déclaration n° 2787, des conventions conclues et des sommes émises au mois d'août 2013.

Impôts mensualisés

9^e prélèvement mensuel pour tous les impôts mensualisés.

● **25 septembre**

Retenue à la source - Prélèvement libératoire

Dépôt de la déclaration n° 2777 de revenus de capitaux mobiliers, prélèvement libératoire et retenue à la source relative au versement du premier acompte dû au titre de la contribution sociale généralisée, du prélèvement social et de la contribution additionnelle au prélèvement social.

● **28 septembre**

TVA – Franchise en base

Date limite de dépôt de la demande d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1^{er} septembre par les entreprises soumises à la franchise en base.

● **30 septembre**

Impôt sur les sociétés clôturant leurs comptes en juin 2013

Dépôt de la déclaration des résultats 2065, de ses annexes, du relevé des frais généraux pour les sociétés, de la déclaration de retenue à la source n° 2754 et de la déclaration annuelle CA12E.

Taxes foncières

Date limite d'adhésion au prélèvement à échéance de vos taxes.

● **Délais variables**

ENTREPRISES REDEVABLES DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Dépôt des déclarations et paiement à la recette des impôts :

→ Régime réel normal et régime réel simplifié : déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes au mois d'août 2013;

→ Régime des acomptes provisionnels : dépôt de la déclaration CA3 et paiement de l'acompte afférent aux opérations du mois d'août 2013, et dépôt, de la déclaration CA 3 et du bulletin 3515, et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations du mois de juillet 2013.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Quotient familial - Plafond

La loi de finances pour 2013 abaisse le montant maximal de l'avantage en impôt procuré pour chaque demi-part accordée pour charges de famille de 2 336 € à 2 000 €. En revanche, le montant du plafond pour chaque demi-part accordée en application de dispositions particulières liées à la situation du contribuable (anciens combattants, invalides) est inchangé.

Le plafond lié au maintien du quotient conjugal pour les personnes veuves ayant des personnes à charge et les plafonds spécifiques prévus dans certaines

situations (parents célibataires ou divorcés vivant seuls, personnes célibataires, veuves ou divorcées qui vivent effectivement seules et n'ont plus de personnes à charge de famille) restent également inchangés. Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des **revenus de l'année 2012**.

Enfin, il est précisé que les enfants pour lesquels un acte d'enfant sans vie a été établi sont pris en compte pour l'appréciation des charges de famille pour le calcul de l'impôt sur les revenus de l'année du décès.

IR – Réduction d'impôt Investissement locatif intermédiaire Dispositif « DUFLOT »

L'article 80 de la loi de finances pour 2013 institue une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, dite "Duflot", en remplacement du dispositif "Scellier" qui s'éteint, sous réserve d'exceptions, à compter du 1^{er} janvier 2013. Codifiée sous l'article 199 novovicies du CGI, la réduction d'impôt "Duflot" s'applique aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016 et qui s'engagent à les donner en location nus à usage d'habitation principale du locataire, pour une durée minimale fixée à neuf ans, à une personne autre qu'un membre de leur foyer fiscal ou qu'un de leurs ascendants ou descendants.

La réduction d'impôt s'applique aux logements situés dans certaines zones du territoire métropolitain ainsi que dans les départements et collectivités d'outre-mer, pour lesquels le contribuable peut justifier d'un certain niveau de performance énergétique globale. La réduction d'impôt s'applique, dans les mêmes conditions, aux contribuables qui sous-

crivent du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016 des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant les mêmes investissements.

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient, retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé par décret, de deux logements au plus, ou sur 95 % du montant des souscriptions des parts de SCPI. Au titre d'une même année d'imposition et pour un même contribuable, l'assiette de la réduction d'impôt ne peut excéder globalement, acquisition de logements et souscription de parts de SCPI confondues, 300 000 €. Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 18 % pour les investissements réalisés en métropole et à 29 % pour ceux réalisés outre-mer.

La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

C.F.E. - Obligation de paiement

La loi de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article 1681 sexiès du CGI modifie les conditions d'assujettissement des entreprises à l'obligation de paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) **par voie dématérialisée.**

Les principes applicables sont les suivants :

→ **jusqu'au 1^{er} octobre 2013**, l'entreprise qui a réalisé en N-2 un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 230 000 € doit recourir aux moyens de paiement dématérialisés pour régler la CFE, ses taxes additionnelles, les frais mentionnés sur le rôle ainsi que l'acompte ;

→ **à compter du 1^{er} octobre 2013**, toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) quel que soit leur chiffre d'affaires, ainsi que les entreprises non assujetties à l'IS qui ont réalisé en N-2 un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 80 000 €, doivent recourir aux moyens de paiement dématérialisés pour régler la CFE, ses taxes additionnelles, les frais mentionnés sur le rôle ainsi que l'acompte.

Entrée en application pour les **impositions dues au titre de 2013.**

Article L. 80 A - Garanties du contribuable

Aussi longtemps que l'administration n'a pas formellement abandonné une interprétation, renfermée dans un acte qui, bien qu'illégal, n'a pas été annulé, celle-ci reste invocable, en tant que cet acte la renferme, sur le fondement de l'article L. 80 A du LPF. Il en résulte en particulier qu'un redevable peut opposer à l'administration l'interprétation que celle-ci a formellement admise dans un tel acte, quel qu'il soit, quand bien même un autre acte, exprimant la même interprétation, aurait été annulé pour excès de pouvoir.

Les dispositions de l'article L. 80 A du LPF ne permettent de se prévaloir d'une interprétation de la loi fiscale que dans son dernier état formellement accepté par l'administration. Le redevable n'est donc pas fondé à se prévaloir de l'interpré-

tation initialement admise par l'administration dans un premier acte lorsque, après qu'elle l'avait complétée ou modifiée par un deuxième acte, ce dernier a été annulé. En effet, les éléments de l'interprétation de la loi qui subsistent après l'annulation ne peuvent plus être regardés comme constituant l'interprétation de la loi formellement acceptée par l'administration, dès lors que celle-ci avait entendu compléter ou modifier cette interprétation par l'acte annulé. Il appartient à l'administration de faire connaître, le cas échéant, l'interprétation qu'elle entend donner à la loi après l'annulation opérée. Tant qu'une nouvelle interprétation n'a pas été exprimée, la loi seule régit la situation du contribuable (**Conseil d'État N°353782 ECLI:FR:CESEC:2013:353782.201308308 Publié au recueil Lebon.**)



Dispositifs anti-abus

L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2012 a complété les dispositifs anti-abus relatifs à des schémas de désinvestissement permettant, dans un premier temps, de cumuler la perception de bénéfices en franchise d'impôt en application du régime des sociétés mères et filiales et, dans un second temps, la déduction de pertes déductibles du résultat soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal.

Le législateur étend le dispositif préexistant à de nouveaux schémas. Sont désormais exclues du régime des sociétés mères, les sociétés qui exercent une activité de marchand de biens leur permettant d'inscrire en stock des titres ou parts de sociétés immobilières puis de déduire pour ces titres, soit une perte sur stocks, soit une provision pour dépréciation des stocks.

Ne sont plus déductibles au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, les moins-values de cession et les provisions pour dépréciation de titres constatées par des sociétés à raison de leurs participations dans des sociétés de gestion de titres qui

relèvent du régime du court terme à hauteur des bénéfices préalablement perçus en franchise d'impôt, au cours de l'exercice de constatation de la perte et des cinq exercices précédents par application du régime des sociétés mères et filiales. Cette mesure est adaptée dans le cadre du régime de groupe en cas de distributions perçues par une société membre d'un groupe et mère d'une société de gestion de titres également membre de ce groupe, lorsque la société mère constate une perte sur les titres de sa filiale : la déduction à court terme de cette perte est limitée au montant des distributions intra-groupe neutralisées.

Enfin, n'est plus déductible au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, la moins-value à court terme résultant de l'annulation, à l'actif d'une société mère, des titres d'une filiale absorbée sous le régime de faveur des fusions moins de deux ans après leur acquisition à hauteur des produits préalablement perçus en franchise d'impôt. **Ces mesures s'appliquent aux exercices clos à compter du 4 juillet 2012.**

Taxe sur les véhicules de sociétés - Exonérations

En application des dispositions du III de l'article 21 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 2011, les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés, qui combinent l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole et émettant moins de 110

grammes de CO₂ sont exonérées de la taxe sur les véhicules de sociétés.

Cette exonération est limitée dans le temps pour une période de huit trimestres décomptée à partir du premier jour du 1^{er} trimestre en cours à la date de première mise en circulation.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

SCI immatriculées tardivement

L'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a institué, pour les sociétés civiles immobilières (SCI) **constituées avant le 1^{er} juillet 1978**, une obligation d'immatriculation avant la date butoir du 1^{er} novembre 2002. À défaut de se conformer à cette prescription légale, celles-ci perdent leur personnalité morale à compter de cette même date. La réponse ministérielle - RM Lagarde n° 495 JO AN du 05/02/2013, p. 1307 est venue préciser les conséquences fiscales découlant de l'immatriculation tardive de ces SCI. Sous certaines conditions, il est possible de ne pas appliquer toutes les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise en principe applicables à l'occasion de cette immatriculation tardive.

La réponse ministérielle est la suivante.

L'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a institué, pour les sociétés civiles immobilières constituées avant le 1^{er} juillet 1978, une obligation d'immatriculation avant la date butoir du 1^{er} novembre 2002. Au plan juridique, le non-respect de cette obligation d'immatriculation emporte, pour une société civile immobilière, la perte de sa personnalité morale à compter de cette date. Cette perte de personnalité morale n'entraîne pas sa dissolution mais sa requalification en société en participation ainsi qu'un transfert du patrimoine de la société vers ses associés. Au plan fiscal, dans la mesure où la perte de la personnalité morale n'entraîne pas dissolution de plein droit du contrat social, les conséquences fiscales liées à cette perte sont limitées. Ainsi, il n'y a pas lieu de constater une cessation d'entreprise, au sens des articles 201 et 221 du code général des impôts au motif que la perte de la personnalité morale ne s'accompagne pas d'un changement de régime fiscal. En revanche, le transfert de propriété des éléments d'actif de la société civile immobilière au profit de ses associés résultant de la

perte de la personnalité morale, s'analyse en une sortie d'actif entraînant la constatation d'une plus ou moins-value au niveau de la société civile. Toutefois, il est admis que cette sortie d'actif ne donne lieu à aucune taxation immédiate si les biens concernés sont repris au bilan fiscal de la société en participation pour la valeur à laquelle ils figuraient à l'actif de la société civile concernée (cf. RM Grosskott n° 10150 et RM Sordi, n° 9444, JO AN du 2 juin 2003 page 4271). Par ailleurs, la circulaire CIV 2002-12 D1 du 31 décembre 2002 relative à l'immatriculation des sociétés créées avant 1978 du 26 décembre 2002, publiée au n° 88 du Bulletin officiel du ministère de la justice, a précisé que la seule conséquence qui résulte du défaut d'immatriculation est la perte de la personnalité morale et la requalification en société en participation. Or toute société en participation peut demander son immatriculation selon la procédure applicable aux sociétés nouvelles. Elle bénéficie à compter de celle-ci de la personnalité morale. Ainsi, la transformation d'une société en participation en société de droit entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Il en résulte donc un transfert de propriété des biens détenus par la société en participation au bénéfice de la société transformée. D'un point de vue fiscal, lorsqu'elle ne s'accompagne pas de modifications importantes du pacte social, il est possible, sous certaines conditions énumérées ci-après, de ne pas tirer toutes les conséquences fiscales liées, en principe, à une opération de transformation d'une société de fait en société de droit (conséquences de la cessation d'entreprise). Ainsi, il est admis de ne procéder ni à la taxation immédiate des bénéfices réalisés avant la transformation et non encore imposés, ni à la taxation immédiate des plus-values latentes afférentes aux biens inscrits à l'actif du bilan fiscal de la société en participation, si ces biens sont repris pour la même valeur à l'actif de la société transformée. Il est précisé que cette condition n'est pas réputée satisfaite si la transformation s'accompagne de modifications importantes du pacte social (objet, siège social, associés...).



Stages - Un encadrement renforcé

La loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur et la recherche contient plusieurs dispositions qui visent à renforcer l'encadrement des stages.

La définition légale du stage

Dans un souci de lutter contre les dérives, la loi donne une définition plus précise du stage.

Le stage doit correspondre à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en oeuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification.

Le stagiaire doit se voir confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Comme par le passé, les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'organisme d'accueil. Ce principe, qui s'appliquait déjà aux stages en entreprise, est expressément étendu, en tant que de besoin, aux stages effectués au sein de toute autre structure : association, administration publique, assemblée consultative, assemblée parlementaire, ou autre organisme d'accueil.

Le renforcement du contenu et de l'encadrement des stages

Il est toujours prévu qu'un stage repose sur une convention tripartite entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement. **Les stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, selon des**

modalités qui seront déterminées par décret.

Ce décret devrait modifier certaines dérogations actuelles considérées comme trop larges, et utilisées dans certains cas pour organiser des stages sans contenu pédagogique. Seraient concernés les stages organisés dans le cadre de formations permettant une réorientation ou de formations destinées à favoriser des projets d'insertion professionnelle.

Le volume pédagogique minimal et l'encadrement

Le changement le plus important introduit par l'article 26 de loi est que chaque stage doit comporter un volume pédagogique minimal de formation et des modalités d'encadrement par l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil. Ces éléments, à préciser par décret, devront être mentionnés dans la convention de stage. L'entrée en vigueur de cette disposition est subordonnée à la parution du décret.

Il s'agit de lutter contre les conventions de stages "de complaisance", sans contenu réel, proposées par certains organismes.

L'obligation de "gratification" est étendue

L'obligation de verser une gratification minimale pour les stages en entreprise d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à 2 mois consécutifs ou non est expressément étendue aux stages effectués au sein d'une administration publique, assemblée parlementaire, assemblée consultative, asso-



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

ciation ou tout autre organisme d'accueil par l'article 27 de la loi.

La durée maximale des stages

La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut pas être supérieure à 6 mois par année d'enseignement.

Jusqu'à maintenant, il était possible de déroger à cette limite des 6 mois, dans des conditions fixées par décret :

→ soit au bénéfice des stagiaires qui interrompaient momentanément leur formation afin d'exercer des activités visant exclusivement l'acquisition de compétences en liaison avec cette formation ;

→ soit dans le cas des stages qui sont prévus dans le cadre d'un cursus pluriannuel de l'enseignement supérieur.

Ces dérogations seront très limitées. Il est dorénavant prévu qu'un décret précisera les formations pour lesquelles il pourra être dérogé à la durée maximale de 6 mois de stage, compte tenu des spécificités des professions nécessitant une durée de pratique supérieure, auxquelles préparent ces formations. Cette mesure ne s'appliquera qu'après la parution du décret.

La protection renforcée des stagiaires

Les stagiaires bénéficient maintenant de certaines garanties prévues par le code du travail au profit des salariés et dans les mêmes conditions: le principe de proportionnalité en matière de restrictions aux libertés individuelles et collectives, la protection contre les harcèlements moral et sexuel. L'article 28 de la loi prévoit que tout élève ou étudiant ayant achevé son stage transmette aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document ne pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.

Ce document se distingue de la restitution du stage donnant lieu à évaluation par l'établissement d'enseignement, laquelle peut, prendre la forme d'un rapport de stage, d'une synthèse de travaux ou de l'étude d'une question.



Nouvelle aide à l'embauche - Les emplois francs

Le décret n° 2013-549 du 26 juin 2013 qui a été publié au Journal Officiel du 28 juin, ainsi que ses deux arrêtés d'application du même jour, institue, à titre expérimental, une nouvelle aide à l'embauche : "les emplois francs", pour une durée de trois ans.

L'intérêt de ce nouveau dispositif réside dans l'aide forfaitaire de 5 000 € attribuée à l'employeur pour toute embauche en contrat à durée indéterminée (CDI) et à temps complet d'un jeune rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et résidant dans une des zones urbaines sensibles (ZUS) de certaines communes.

Conditions relatives à l'employeur

Sont susceptibles de bénéficier de l'aide "emplois francs" au sein du secteur privé, aux mêmes employeurs que ceux visés par le contrat initiative-emploi. Sont ainsi concernés les employeurs du secteur "marchand" assujettis à l'assurance chômage, les groupements d'employeurs organisant un parcours d'insertion et de qualification et les employeurs de la pêche maritime.

L'employeur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- il doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage (URSSAF) ou qu'il ait souscrit et respecte un plan d'apurement de celles restant dues ;
- il ne doit pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique sur le poste à pourvoir au cours des 6 mois précédant la date d'embauche de l'emploi franc ;
- il ne doit pas bénéficier pas pour l'emploi du même salarié d'une autre aide de l'État à

l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi, à l'exception de celles liées au contrat de professionnalisation.

De plus, le bénéfice de l'aide est subordonné au maintien du salarié dans les effectifs de l'entreprise dans les 2 ans suivant le premier jour d'exécution du contrat de travail.

Conditions relatives au jeune

Pour prétendre à l'aide, l'embauche du salarié doit se faire exclusivement en contrat à durée indéterminée (CDI) à temps complet.

L'aide n'est accordée à l'employeur que si, lors de sa demande auprès du Pôle Emploi, le salarié recruté réunit les conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de moins de 30 ans ;
- résider depuis au moins 6 mois consécutifs dans une zone urbaine sensible (ZUS) de certaines villes ;
- justifier d'au moins 12 mois de recherche d'emploi au cours des 18 derniers mois.

Seules les ZUS des communes suivantes sont concernées par l'expérimentation des emplois francs : Amiens, Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Fort-de-France, Le Lamentin, Grenoble, Échirolles, Fontaine, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Lille, Croix, Haubourdin, Hem, Loos, Mons-en-Baroeul, Roubaix, Seclin, Tourcoing, Wattrelos, Marseille, La Ciotat, Perpignan, Saint-Quentin, Sarcelles, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Villiers-le-Bel, Toulouse et Cugnaux. Le champ d'application de cette mesure complète ainsi celui des emplois d'avenir, réservés aux jeunes de 16 à 25 ans, non diplômés et résidant notamment en ZUS.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Montant de l'aide

L'aide est attribuée par Pôle emploi, pour le compte de l'État, dans la limite de l'enveloppe financière annuellement allouée.

Cette aide d'un montant forfaitaire de 5 000 € est versée en deux fois :

→ le premier versement de 2 500 € est dû au terme de la période d'essai dont la durée initiale peut varier de 2 à 4 mois selon la catégorie professionnelle du salarié ;

→ le solde, de 2 500 € également, est versé au terme du 10e mois d'exécution du contrat.

Formalités à accomplir

La demande doit être effectuée soit avant la conclusion du contrat à durée indéterminée avec le salarié, soit au plus tard dans le mois suivant le premier jour de son exécution. Elle doit être déposée auprès du Pôle Emploi Services au moyen d'un formulaire spécifique, conforme à un modèle fixé par l'un des arrêtés du 26 juin.

Le silence du Pôle Emploi pendant plus de 1 mois vaut rejet. Dans l'hypothèse où le Pôle Emploi se prononce favorablement, l'employeur obtient le premier des deux versements de l'aide en lui adressant une déclaration d'actualisation accompagnée du dernier bulletin de salaire dans le mois qui suit la fin de la période d'essai, ou dans le mois qui suit la notification de l'attribution de l'aide si cette dernière est postérieure à la fin de la période d'essai.

Chaque versement est conditionné à l'envoi par l'employeur, dans le mois suivant chacune de ces échéances, d'une déclaration d'actualisation attestant du maintien du jeune dans l'entreprise, accompagnée du dernier bulletin

de salaire. Le versement de l'aide est interrompu en cas de départ du jeune ou de licenciement pour faute grave ou lourde ou inaptitude.

Le licenciement pour un autre motif entraîne, outre l'interruption de l'aide, le remboursement par l'employeur des sommes déjà perçues.

L'aide "emplois francs" n'est pas cumulable, pour l'emploi d'un même salarié, avec une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi, à l'exception des aides liées aux contrats de professionnalisation.

Important - Pôle emploi contrôle l'exactitude des déclarations de l'employeur. Ce dernier tient à sa disposition tout document nécessaire à l'exercice de ses missions. Il doit adresser à Pôle emploi les documents demandés par celui-ci dans un délai maximum d'un mois suivant la demande de leur communication. Cette demande est adressée par tout moyen permettant d'établir une date certaine.

L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai aura pour effet d'interrompre le versement de l'aide sur laquelle porte le contrôle, sans préjudice du recouvrement par Pôle emploi des sommes indûment versées.

Un comité d'évaluation, rattaché à l'Observatoire national des zones urbaines sensibles, conduira l'évaluation de l'expérimentation. Il comprend notamment des représentants des ministres chargés de l'emploi et de la ville, de Pôle emploi et des missions locales pour l'emploi ainsi que des personnalités qualifiées dont la compétence est reconnue en matière d'évaluation des dispositifs d'aide à l'emploi.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

La saisie conservatoire

L'affaire Tapie-Arbitrage Crédit-Lyonnais a révélé l'actualité de la saisie conservatoire. Le contexte politique de cette affaire et les commentaires journalistiques qui se sont exprimés ne traduisent pas toujours la réalité juridique de cette mesure. D'où le prétexte pris de consacrer le présent article à une étude qui recentre l'intérêt des mesures conservatoires dans leur véritable cadre juridique.

Définition et domaine

Les mesures conservatoires ont pour but d'assurer la conservation du gage du créancier. Ce dernier, lorsqu'il est ordinaire ou chirographaire, bénéficie d'un droit de gage général qui lui permet de faire vendre les biens de son débiteur et de se faire payer sur le prix de vente. Mais, dans ce cas, le créancier pourra seulement saisir l'actif du débiteur, tel qu'il existe au jour des poursuites. Comme le patrimoine du débiteur est appelé à fluctuer, le créancier risque donc de supporter une diminution de l'actif du fait de l'apparition de nouveaux créanciers ou du fait d'une organisation de l'insolvabilité que son débiteur pourrait effectuer. Parmi les moyens permettant de limiter cet inconvénient figurent les mesures dites conservatoires.

Les dispositions relatives aux mesures conservatoires sont nombreuses et disparates. La matière regroupe deux aspects : d'une part, les **saisies conservatoires**, proprement-dites, qui empêchent que le débiteur ne fasse sortir un ou plusieurs biens de son patrimoine et, d'autre part, les **sûretés judiciaires** qui permettent au créancier d'obtenir une cause de préférence des biens de son débiteur, sans rendre indisponible le bien qui en est l'objet. Ces mesures conservatoires peuvent être ordonnées par diverses juridictions et peuvent toucher tous les aspects de la vie juridique (commercial, fiscal, pénal, familial...). **Sur le plan strictement**

pénal, saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité, la Cour de cassation a estimé que le procédé n'était pas contraire à la Constitution et peut s'appliquer sur les biens d'une personne qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de culpabilité et ce, même à l'issue d'une procédure non contradictoire pendant laquelle cette dernière n'a pu faire valoir ses droits. Il ne constitue pas, en outre, une atteinte au droit de propriété.

Un procédé ancien dans notre droit

Le mécanisme des mesures conservatoires est ancien dans notre droit. Avant la loi du 12 novembre 1955, il existait seulement des saisies spéciales qui répondaient à des situations précises. Il était impossible de les étendre à des hypothèses non prévues par un texte. Cette lacune a été comblée par la loi de 1955 qui a instituée une saisie conservatoire générale s'appliquant aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale. Puis, la matière a été entièrement refondue par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991. Cette réforme a apporté trois innovations importantes : une simplification du mécanisme des mesures conservatoires, une unification de leur réglementation et un élargissement du domaine des sûretés judiciaires. La réforme du droit des procédures civiles d'exécution a tenté d'unifier la réglementation de ces mesures conservatoires. Le nouveau code des procédures civiles d'exécution épouse cette logique de regroupement. Cependant, de nouvelles saisies conservatoires spéciales ont été créées, comme les **saisies conservatoires des droits d'associés**, les **saisies conservatoires de valeurs mobilières** et les **saisies conservatoires des biens placés dans un coffre-fort**. Etant rappelé qu'il est, également, possible aussi de prendre des sûretés conservatoires **sur des immeubles et des fonds de commerce**.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Le droit de l'Union européenne, longtemps discret, a franchi un pas supplémentaire avec la proposition de saisie conservatoire européenne des comptes bancaires. *Le 10 mai 2011, le Parlement européen a élaboré une résolution contenant des recommandations relatives à la saisie conservatoire des avoirs bancaires et à la création d'un instrument européen organisant la transparence du patrimoine des débiteurs. La proposition de règlement présenté le 25 juillet 2011 permet de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice civile dans le domaine des procédures d'exécution.*

Schéma général

Malgré l'élargissement du domaine des mesures conservatoires, celles-ci doivent demeurer **exceptionnelles**. L'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose : **“toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement”**. Ainsi, apparaissent très clairement deux exigences : il faut, d'une part, **une créance paraissant fondée dans son principe** et, d'autre part, **des circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement**.

Les intérêts du débiteur ne sont pas pour autant sacrifiés. Il a toujours la faculté de soulever un incident et ainsi de provoquer un débat contradictoire. Une information complète sur ses droits devant lui être fournie. La mesure conservatoire est peu exigeante quant à ses conditions de réalisation, ce que l'on comprend étant donné que l'objectif -tout au moins immédiat- n'est pas de faire vendre les biens du débiteur : un titre exécutoire n'est donc pas nécessaire, pas plus d'ailleurs qu'un commandement préalable. En ceci, le risque du débiteur est limité puisque de toute manière, la mesure conservatoire ne pourra être convertie en une mesure d'exécution forcée que le jour où le créancier sera

en mesure de produire un titre exécutoire.

Conditions de fond de la saisie conservatoire

Qui peut demander une mesure conservatoire ?

La possibilité d'être protégé par une mesure conservatoire est ouverte à tout créancier. D'ailleurs, le fait de bénéficier d'une mesure conservatoire ne prive pas le créancier du droit d'en solliciter une autre si la première se révèle insuffisante (*Civ. 3^e, 7 oct. 1998, n° 96-20.395, Bull. civ. III, n° 199*) ou plusieurs. La loi ne fait aucune distinction selon l'origine de la créance. Il n'y a donc aucune limitation sur ce plan : Il peut s'agir de créanciers contractuels ou de victimes de délits. Peu importent également la nature et la forme de la créance dont le recouvrement est menacé. De même, il importe peu que la créance soit ou non liée au bien saisi.

Qui est concerné par la mesure conservatoire ?

La conséquence logique du droit de gage général de l'article 2285 du code civil est qu'un créancier peut en appeler aux mesures conservatoires contre n'importe lequel de ses débiteurs. Il agit, en principe, contre son débiteur direct. Si le débiteur est marié, la solidarité de l'article 220 du code civil permet au créancier du ménage d'agir contre l'un ou l'autre des époux.

Le débiteur contre lequel la mesure est engagée doit être propriétaire du bien sur lequel porte la saisie ou la sûreté, peu important qu'il le détienne. L'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution autorise en effet, le créancier à agir contre “les biens de son débiteur”. En conséquence, si les biens saisis, hypothéqués ou nantis appartiennent à un autre propriétaire, celui-ci peut demander la rétractation de l'ordonnance du juge de l'exécution et la mainlevée de la mesure.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Quels caractères doit présenter la créance ?

L'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution fait preuve d'un grand libéralisme au regard de la créance cause de la saisie. Contrairement aux mesures d'exécution, les mesures conservatoires échappent donc à la triple exigence d'une créance certaine, liquide et exigible. **Le juge peut se contenter d'une simple apparence de droit.** Il importe néanmoins que l'allégation soit suffisamment sérieuse. **En conséquence, une créance conditionnelle ou même éventuelle peut parfaitement justifier l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire.** La jurisprudence, soulignant l'originalité de la notion de "créance qui paraît fondée en son principe", a toujours été claire sur ce point. (*Civ. 2^e, 12 déc. 1984, Bull. civ. II, n° 195 ; Civ. 3^e, 3 juill. 1991, n° 89-16.703, D. 1991. IR 216*). Ce qui importe, c'est l'aptitude du saisissant à justifier d'une « apparence de créance ».

Puisqu'il suffit qu'elle soit apparemment fondée dans son principe, la créance n'a, bien évidemment, **pas besoin d'être chiffrée de manière précise** pour que le créancier puisse exercer une mesure conservatoire (*Com. 14 déc. 1999, n° 97-15.361*) ; néanmoins, une évaluation provisoire de la créance sera nécessaire si le juge autorise la mesure (*Décr. 1992, art. 212*). L'exigibilité n'est pas non plus requise : une mesure conservatoire peut donc parfaitement être obtenue pour une créance à terme non échue.

Avant d'autoriser une mesure conservatoire, les juges doivent donc **“rechercher l'existence non pas d'un principe certain de créance mais seulement d'une créance paraissant fondée en son principe”** (*Civ. 1^{re}, 2 févr. 1999, n° 96-16.718, Bull. civ. I, no 37*). Cette extrême souplesse quant aux caractères de la créance peut surprendre et même laisser penser que tous les abus sont possibles. C'est pourquoi, la jurisprudence, exige pour que le principe de la créance soit suffisamment appa-

rent que le requérant fournisse au juge les éléments permettant de le convaincre du sérieux de sa créance. En pratique, si la créance est trop hypothétique, le juge refusera d'accorder les mesures conservatoires sollicitées par le créancier.

L'exigence d'une menace

Pour être admis à prendre une mesure conservatoire, il faut non seulement que la créance paraisse fondée en son principe, mais **encore justifier de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement** (*art. L. 511-1*). Il s'agit en effet d'une mesure exceptionnelle, qui doit être absolument nécessaire. Il faut donc justifier d'un risque particulier de ne pas être payé, un élément qui met le créancier dans une situation plus dangereuse que celle dans laquelle se trouve tout créancier chirographaire. La preuve de cette menace incombe au créancier (*Civ. 2^e, 28 juin 2006, no 04-19.670*). Pour l'essentiel, l'insolvabilité du débiteur constitue la circonstance susceptible de menacer le recouvrement de la créance. Que cette insolvabilité soit avérée ou simplement à craindre, elle crée incontestablement la menace requise. Si le créancier doit apporter la preuve de telles circonstances, il n'a pas à prouver une quelconque mauvaise foi du débiteur (*V. Paris, 24 juin 1999, Gaz. Pal. 2000. 2. Somm. 872*).

Les conditions de forme

La saisie conservatoire est une saisie à caractère provisoire portant sur les biens mobiliers d'un débiteur. S'agissant des biens immobiliers, elle obéit à des règles spécifiques qui aboutissent à l'inscription d'une hypothèque. Elle apporte une garantie au créancier avant que ne soit prononcé le jugement condamnant son débiteur à payer sa créance. Une fois que le créancier réunit les contions de fond précédemment évoquées, la saisie conservatoire est possible dans le respect des conditions et formalités prévues par la loi.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Deux cas sont concevables :

→ Le créancier peut s'adresser directement à l'huissier de justice pour recourir à la saisie conservatoire s'il possède l'un des titres suivants : titre exécutoire, décision de justice non encore exécutoire, lettre de change acceptée, billet à ordre, chèque impayé.

→ Si le créancier ne dispose pas de ces titres, il doit saisir le juge de l'exécution d'une demande de saisie conservatoire. Le juge est saisi par une requête qui doit être motivée, préciser le montant de la dette (ou l'éventualité du montant) et la nature des biens sur lesquels doit porter la saisie. Le juge compétent est celui domicile du débiteur. Si le juge de l'exécution accède à cette demande, le créancier dispose de 3 mois pour la mettre en œuvre, en s'adressant alors à l'huissier de justice.

L'assiette de la saisie

La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens meubles corporels ou incorporels (parts sociales, droits de propriété industrielle et commerciale...) appartenant au débiteur. Elle peut porter sur des biens détenus par le débiteur ou placés entre les mains de tiers (clients du débiteur, banque...). Etant précisé que dans tous les cas, la saisie ne saurait porter sur des biens insaisissables.

Quid de la saisie des contrats d'assurance-vie dont l'illégalité a été évoquée à propos de l'affaire Tapie ? Si l'assurance-vie est en principe insaisissable, il existe plusieurs exceptions à cette règle. L'assurance-vie a en effet un objet juridique original, car selon le Code civil il s'agit d'une "stipulation pour autrui". C'est-à-dire que l'assuré n'est plus propriétaire des sommes versées dans son contrat. Elles appartiennent à l'assureur, et le souscripteur n'a qu'un droit de créance vis-à-vis de la compagnie. Les capitaux sont réputées revenir au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès, quand bien même ils doivent attendre le décès de l'assuré avant de les recevoir. C'est sur cette base juridique que repose l'insaisissabilité de l'assurance-vie.

Toutefois, Il existe traditionnellement plusieurs situations qui font exception à cette règle : Tout d'abord, lorsque les versements réalisés dans le contrat ont été "manifestement exagérés" par rapport aux facultés ou au patrimoine de l'assuré. Disposition qui s'applique aussi dans le cadre des successions, si un héritier estime que ses droits réservataires sont lésés. Aucun texte de loi ne permettant de définir ce qu'est une "prime manifestement exagérée", c'est aux juges saisis de l'affaire d'en décider. Deuxième exception possible : lorsque l'assuré a sciemment utilisé l'assurance-vie pour organiser son insolvabilité et échapper à des créanciers. Une personne criblée de dettes qui place tout son argent en assurance-vie court le risque de voir ces mêmes créanciers attaquer le contrat pour récupérer leur dû.

Depuis la loi du 9 juillet 2010 (visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale), une autre entorse au principe d'insaisissabilité a été introduite. Destinée principalement à lutter contre le grand banditisme, elle autorise la justice à geler les sommes figurant sur des contrats jusqu'au jugement définitif sur le fond. Dans cette attente, le droit à rachat, c'est-à-dire la possibilité de puiser dans son épargne, est suspendu et il est impossible d'apporter le contrat en nantissement ou de demander une avance. Ce sont semble-t-il ces dispositions qu'ont utilisées les juges de l'affaire Tapie. Les contrats ne seront donc pas saisis matériellement, mais gelés jusqu'au jugement définitif.

Un nouveau cas devrait s'ajouter: la loi visant à lutter contre l'évasion fiscale, actuellement débattue au Parlement, prévoit également de s'attaquer à l'assurance-vie.

S'agissant des immeubles, le recours à une mesure conservatoire passera par l'inscription d'une hypothèque judiciaire provisoire, idem pour le fonds de commerce sur lequel on peut solliciter l'inscription d'un nantissement.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Délais

Le créancier doit procéder à la saisie conservatoire dans un délai de 3 mois à partir de la date de l'ordonnance du juge. La saisie conservatoire pouvant être effectuée en l'absence d'un titre exécutoire, dans ce cas, le créancier doit assigner le débiteur en justice pour faire constater la dette dans le mois suivant l'exécution de la saisie conservatoire. Le créancier envoie l'assignation en paiement à la personne chargée de l'exécution de la mesure (banque, tiers détenteur des biens...) sous 8 jours suivant l'autorisation du juge de l'exécution.

Le créancier doit indiquer à l'huissier les biens qui ont déjà fait l'objet d'une saisie antérieure.

Contestation du débiteur

Le débiteur peut demander au juge ayant autorisé la mesure conservatoire sa suppression, s'il estime qu'elle est abusive ou non valide. Si la saisie est fondée sur un titre exécutoire, le débiteur peut saisir le juge de l'exécution de son domicile. Lors de ce débat contradictoire, on peut envisager que le débiteur propose au juge une garantie qui permette de répondre à l'attente de son créancier, le juge peut lui-même ne retenir qu'une partie des demandes du créancier voire les refuser à l'issue de ce débat contradictoire.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Contribution patronale d'assurance chômage : mise en œuvre de la modulation du taux

L'avenant du 29 mai 2013 à la convention d'assurance chômage du 6 mai 2011 définissant les modalités d'application de la modulation de la part patronale des contributions d'assurance chômage vient d'être agréé par arrêté ministériel du 17 juillet 2013 publié au journal officiel du 26 juillet.

Cet agrément rend obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans le champ de l'assurance chômage, les dispositions de cet avenant qui prévoit, conformément à l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2013, un aménagement du régime de contribution à l'assurance chômage par :

- une majoration de la part des contributions d'assurance chômage à la charge des employeurs dues au titre de certains contrats à durée déterminée de courte durée ;
- une exonération temporaire de la part patronale des contributions d'assurance chômage pour l'embauche de salariés de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée.

Par circulaire n° 2013-17 du 29 juillet 2013, l'UNEDIC apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre de ces mesures, qui s'appliquent aux contrats de travail prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2013, quelle que soit la date de leur signature.

Délai de réclamation pour la restitution des impositions non conformes à une règle de droit supérieure

L'article 26 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a harmonisé les différents délais de réclamation en matière fiscale afin d'appliquer à la restitution des impositions non conformes à une règle de droit supérieure le même traitement que celui qui est prévu pour les autres contestations. Dorénavant, lorsqu'une réclamation intervient à la suite d'une décision de justice ayant révélé la non-conformité d'une imposition à une règle de droit supérieure, les contribuables ne bénéficient plus de la réouverture des délais antérieurement prévue. Il s'ensuit que le délai applicable dans cette hypothèse est le délai de droit commun, plus contraignant. Ces dispositions s'appliquent aux réclamations et demandes fondées sur une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux prononcé à compter du 1^{er} janvier 2013. **Le décret n° 2013-643 du 18 juillet 2013 vient de fixer ces délais de réclamation. Les actions en répétition de l'indu des créances d'origine fiscale se prescrivent par un délai de deux ans à compter de la date de mise en recouvrement.**

Détermination du salaire net servant de base au calcul des indemnités journalières maternité : précisions administratives

Dans une circulaire n° DSS/SD2/2013/253, la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) apporte des précisions sur les nouvelles modalités de détermination du salaire net servant de base au calcul des indemnités journalières versées au titre des congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant, applicables aux arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} juillet 2013. Elle détaille notamment les cotisations et contributions sociales prises en compte dans la détermination du taux forfaitaire de 21 % et les modalités déclaratives du salaire net servant de base au calcul de ces indemnités journalières, qui diffèrent selon que l'entreprise adhère ou non à la DSN, ainsi que pour les apprentis.

Enfin, concernant l'entrée en vigueur de ces nouvelles modalités de calcul, la DSS précise la réglementation applicable lorsque le congé de maternité est précédé d'un arrêt maladie ou d'un congé "pathologique".

Annulation partielle du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail

Par une décision n° 358109 du 17 juillet 2013, le Conseil d'État vient d'annuler partiellement le décret n° 2012-137 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail (SST), en tant seulement qu'il insère dans le Code du travail les articles D. 4624-37 à D. 4624-46 et D. 4624-50 relatifs :



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

- à la fiche d'entreprise ou d'établissement établie et mise à jour par le médecin du travail, sur laquelle figurent notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés ;
- au rapport annuel d'activité établi par le médecin du travail ;
- à la constitution par le médecin du travail du dossier médical en santé au travail ;
- à la participation du médecin du travail à toutes recherches, études et enquêtes entrant dans le cadre de ses missions.

Ces dispositions auraient, en effet, dû être prises par décret en Conseil d'État et non par décret simple. Cette décision n'a pas d'effet rétroactif.

Fixation de la cotisation due par les entreprises de BTP au titre du chômage intempéries

L'arrêté du 15 juillet 2013 fixe Le taux de la cotisation d'assurance chômage intempéries, pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, à 1,14 % pour les entreprises entrant dans la catégorie du gros œuvre et des travaux publics et à 0,26 % pour les autres entreprises n'entrant pas dans cette catégorie. Le montant de l'abattement à défalquer du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation est fixé, pour cette même période, à 75 204 €.

Crédit d'impôt apprentissage : exclusion des apprentis juniors et des stagiaires en parcours d'initiation aux métiers

Le champ d'application du crédit d'impôt apprentissage est modifié afin de tenir compte de la suppression, par l'article 56 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, du dispositif de l'apprentissage junior.

Ainsi, les entreprises n'ont plus la possibilité de bénéficier du crédit d'impôt au titre :

- de l'emploi d'apprentis juniors ayant signé un contrat d'apprentissage dans les conditions visées à l'article L337-3 du code de l'éducation ;
- de l'accueil d'élèves dans le cadre du parcours d'initiation aux métiers (DIMA).

Licenciement : fixation du barème de l'indemnité forfaitaire en cas de conciliation

La loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a prévu, dans le cadre des contentieux relatifs aux licenciements, la possibilité pour les parties de décider, pendant la phase de conciliation, de mettre un terme au litige en contrepartie du versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire calculée en référence à un barème tenant compte de l'ancienneté du salarié. **Le décret n° 2013-721 du 2 août publié au journal officiel du 7 août fixe le barème de l'indemnité forfaitaire en cas de conciliation devant les prud'hommes pour mettre fin à un litige relatif au licenciement.**

Ce barème s'établit comme suit :

- deux mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté inférieure à 2 ans ;
- quatre mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre 2 ans et moins de 8 ans ;
- huit mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre 8 ans et moins de 15 ans ;
- dix mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre 15 ans et 25 ans ;
- 14 mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté supérieure à 25 ans.

Précisons que que l'indemnité forfaitaire n'est pas imposable et est exonérée de cotisations de sécurité sociale dès lors que son montant, cumulé avec celui de l'indemnité de licenciement, ne dépasse pas deux plafonds annuels de sécurité sociale (PASS). Cette exonération ne s'applique pas si le total des indemnités versées au salarié dépasse dix fois ce plafond.

Nature des cotisations	Répartition		Total	Assiette ou plafond (par mois)
	Employeur	Salarié		
SÉCURITÉ SOCIALE				
Assurance maladie invalidité décès	12,80 %	0,75 % ⁽¹⁾	13,55 %	saire total
Assurance vieillesse				
- saire total	1,60 %	0,10 %	1,70 %	saire total
- saire plafonné	8,40 %	6,75 %	15,15 %	saire total jusqu'à 3 086 €
Allocations familiales	5,40 %	—	5,40 %	saire total
Accidents du travail	variable	—	variable	saire total
F.N.A.L.				
Entreprises de 20 salariés et plus	0,50 %	—	0,50 %	saire total
Entreprises de moins de 20 salariés	0,10 %	—	0,10 %	saire total jusqu'à 3 086 €
Contribution de solidarité pour l'autonomie	0,30 %	—	0,30 %	saire total
Versement de transport ⁽²⁾	variable	—	variable	saire total
CSG	—	7,50 %	7,50 %	98,25 % du saire total
(dont CSG déductible)	—	(5,10 %)	(5,10 %)	
CRDS	—	0,50 %	0,50 %	98,25 % du saire total
FORFAIT SOCIAL				
Entreprises de plus de 9 salariés uniquement	8,00 %	—	8,00 %	sur contributions patronales de prévoyances
	20,00 %	—	20,00 %	sur épargne salariale et retraite supplémentaire
CHÔMAGE (cotisations recouvrées par l'URSSAF)				
Assurance chômage	4,00 % ⁽⁴⁾	2,40 %	6,40 %	jusqu'à 12 344 €
AGS	0,30 %	—	0,30 %	jusqu'à 12 344 €
TAXE SUR LES SALAIRES				
(employeur non assujéti à la TVA) ⁽³⁾	4,25 %	—	4,25 %	Tranche annuelle de 0 à 7 604 €
	8,50 %	—	8,50 %	Tranche annuelle de 7 604 à 15 185 €
	13,60 %	—	13,60 %	Tranche annuelle de 15 185 € à 150 000 €
	20,00 %	—	20,00 %	Tranche annuelle au-delà de 150 000 €
PARTICIPATION EFFORT CONSTRUCTION				
(20 salariés et plus)	0,45 %	—	0,45 %	saire total
	2,00 %	—	2,00 %	si investissements inférieur
TAXE D'APPRENTISSAGE				
Toutes Entreprises	0,50 %	—	0,50 %	à la limite de 0,45 %
Entreprises de 250 salariés et plus	0,60 %	—	0,60 %	saire total
CONTRIBUTION ADDITIONNELLE AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE				
	0,18 %	—	0,18 %	saire total
FORMATION PROFESSIONNELLE				
Entreprises de moins 10 salariés	0,55 %	—	0,55 %	saire total
Entreprises de 10 à moins de 20 salariés	1,05 %	—	1,05 %	saire total
Entreprises de 20 salariés et plus	1,60 %	—	1,60 %	saire total
Entreprises avec CDD	1,00 %	—	1,00 %	saire CDD
TRAITEMENT COMPLÉMENTAIRE (taux minimum)				
<i>Salariés non-cadres</i>				
ARRCO	4,50 %	3,00 %	7,50 %	saire total jusqu'à 3 086 €
	12,00 %	8,00 %	20,00 %	entre 3 086 € et 9 258 €
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	entre 0 et 3 086 €
	1,30 %	0,90 %	2,20 %	entre 3 086 € et 9 258 €
<i>Salariés cadres</i>				
ARRCO	4,50 %	3,00 %	7,50 %	jusqu'à 3 086 €
Assurance décès obligatoire	1,50 %	—	1,50 %	jusqu'à 3 086 €
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	entre 0 et 3 086 €
	1,30 %	0,90 %	2,20 %	entre 3 086 € et 12 344 €
AGIRC	12,60 %	7,70 %	20,30 %	entre 3 086 € et 12 344 €
APEC	0,036 %	0,024 %	0,06 %	entre 3 086 € et 12 344 €
AGIRC cadres supérieurs	répartition libre	répartition libre	20,00 %	entre 12 344 € et 24 688 €
Contribution exceptionnelle temporaire	0,22 %	0,13 %	0,35 %	jusqu'à 24 688 €

(1) En Alsace-Moselle, cotisation supplémentaire de 1,60 %.

(2) Entreprises de plus de 9 salariés travaillant effectivement dans la région parisienne et dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

(3) Le montant de l'abattement annuel dont bénéficient les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui emploient moins de trente salariés s'établit à 6 002 €.

(4) A compter du 1^{er} juillet 2013, pour les CDD conclus en raison d'un surcroît temporaire d'activité, le taux est de 7 % si le CDD est inférieur ou égal à 1 mois, et de 5,5 % s'il est supérieur à 1 mois et inférieur à 3 mois. En cas de poursuite du CDD en CDI, le taux reste à 4 %.